



Arrêt

n° 50 884 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par **X** et **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DEMOL, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 15 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous seriez Kurde Yézidi. Vous auriez vécu dans un village proche d'Etchmiadzin qui serait peuplé majoritairement d'Arméniens. Vous seriez persécuté par les villageois qui souhaiteraient vous voir quitter l'Arménie. Vos enfants auraient été contraints de quitter l'école en raison des brutalités qui leur

auraient été infligées. Vous auriez été vous plaindre au directeur de l'école qui vous aurait également dit de quitter le pays. En 2008, vous auriez consulté un avocat en vue de faire respecter vos droits. Il n'aurait pas voulu vous aider par peur des représailles. En mai 2008, vous auriez été vous plaindre auprès de policiers à Etchmiadzin. Ils auraient déclaré ne pas être compétents pour vous aider. Le 21 mai 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile. Le lendemain matin vous auriez été raccompagné chez vous et les policiers vous auraient volé trois moutons.

Le 7 mai 2009, le général Manvel et ses hommes auraient débarqué en pleine nuit à votre domicile et auraient emporté tout votre bétail ainsi que vos passeports. Vous auriez été frappé ainsi que votre épouse, Madame [S. O.].

Le lendemain soir un ami de votre père serait venu vous chercher à votre domicile et vous aurait amené dans un village où vous seriez resté jusqu'au 11 décembre 2009. Ce jour-là, vous auriez pris l'avion à l'aéroport d'Erevan. Vous auriez été en possession de passeport d'emprunt. Vous auriez atterri à Moscou où un passeur vous aurait fait embarquer à bord d'un autobus à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile que vous seriez persécuté du fait que vous seriez Kurde Yezidi et que les autorités arméniennes refuseraient de vous accorder la protection requise.

Toutefois, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'actuellement, la minorité kurde-yezidi ne fait pas l'objet de persécutions en Arménie. En effet, les autorités arméniennes ont fourni ces dernières années des efforts importants (notamment en matière de législation, d'enseignement, de préservation de la culture) pour s'attaquer aux problèmes des minorités. La plupart des problèmes cités par les Kurdes Yézidis sont étroitement liés aux mauvaises conditions socio-économiques et à leur mode de vie itinérant. Il n'est question nulle part de leur répression systématique en tant que minorité ethnique par les autorités arméniennes. Des discriminations peuvent exister au niveau local, entre autres dans les contacts avec la police, ou dans les écoles, de la part des autres élèves, ou encore dans l'armée. A cet égard, il importe de relever la mise en place par les autorités arméniennes d'un certain nombre d'outils juridiques à la disposition des minorités ethniques pour faire respecter leurs droits dont un Médiateur auquel la communauté yezidi a fait appel à diverses reprises.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le fondement même de votre demande d'asile ne peut être confirmé par les informations objectives en notre possession.

Ensuite, je remarque que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de la scolarisation de vos enfants, ni même des documents attestant que vous auriez consulté un avocat, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu divers contacts avec les autorités (plaintes, arrestation, passage de la police à votre domicile). Il y a encore lieu de relever que vous n'avez produit aucun document qui permettrait d'étayer les circonstances de votre fuite d'Arménie à destination de la Belgique (tickets d'avion entre autres).

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises et qu'elles contiennent aussi des divergences.

Ainsi, vous déclarez connaître des problèmes depuis les années 1988/1990. Or, nous constatons que d'après vos dires, vous auriez bénéficié d'une situation prospère au sein de votre village, vous seriez ainsi à la tête d'un important troupeau, vous commercialiseriez vos produits au sein du marché de votre

village et auriez ainsi pu économiser une somme équivalent à 16.500 euros qui aurait servi à financer votre voyage. Ces différents éléments nous font douter de la réalité de l'ostracisme dont vous seriez la victime au sein de votre village (pages 5 et 6).

Par ailleurs, quant aux brutalités dont vos enfants auraient été victimes à l'école, il convient de relever que vous n'apportez aucun élément probant pouvant attester de ces faits. Outre l'absence de preuve documentaire (documents scolaires, attestations médicales, témoignages ou autres), les déclarations que vous avez faites au sujet des problèmes de vos enfants ne nous ont pas convaincus de la réalité de votre crainte (pages 4 et 5). En effet, alors que vos deux aînés auraient été contraints de quitter l'école en raison de ces brutalités, il convient pourtant de constater que votre fils cadet a poursuivi sa scolarité dans cette même école après leur départ. De plus, suite aux problèmes qu'auraient rencontrés vos enfants, vous ne vous seriez adressé à leur directeur qu'à une seule reprise -en 2006-, auriez rencontré deux fois un avocat -en 2008- et n'auriez jamais déposé de plainte aux autorités. Vous auriez ensuite dit à vos enfants de ne plus se rendre à l'école, que ce n'était « pas grave ». De vos propos, il ne ressort pas que vous avez fait des démarches suffisantes pour trouver une solution à ces problèmes compte tenu de l'enjeu (l'éducation de vos enfants) et ceci d'autant plus, qu'ainsi que souligné plus haut (voir les informations jointes à votre dossier administratif), les autorités arméniennes ont mis différents moyens juridiques à votre disposition.

De surcroît, d'importantes contradictions avec les déclarations de votre épouse ont été relevées.

En effet, en ce qui concerne le nom du maire de votre village, vous avez déclaré qu'il se nommerait Gevorg Hagopian (page 2) alors que votre épouse a prétendu qu'il s'appellerait Nersessian (page 4). Un doute subsiste dès lors quant à votre localisation géographique d'autant plus qu'interrogé sur les identités des quelques familles yezidis qui cohabitent dans votre village, vous n'avez pu préciser le nom de famille d'aucune d'entre elles (page 5).

Quant à vos passeports qui auraient, selon vous, été confisqués par les hommes du général Manvel, les circonstances de cette confiscation diffèrent fortement d'un récit à l'autre. En effet, vous avez prétendu avoir été frappé et vous être évanoui et ainsi ignorer comment et par qui exactement vos passeports auraient été trouvés (page 7). Votre femme nous a pourtant déclaré que les hommes du général Manvel aurait pointé une arme sur vous alors que vous étiez parfaitement conscient et qu'elle se serait alors proposée d'aller chercher lesdits passeports. Ce ne serait que lorsqu'elle les aurait ramenés que vous auriez été frappé (page 3). Dans ces conditions nous restons dans l'ignorance de ce qui est réellement advenu de vos passeports et nous ne pouvons pas exclure que vous nous cachez des informations essentielles à leur propos.

Il est encore à noter que vous avez déclaré que les passeports auraient été cachés dans une armoire du salon, tout comme les autres documents (actes de naissance, acte de mariage, certificat de résidence) que vous avez présentés au Commissariat général (page 4) alors que votre épouse a prétendu que les passeports auraient été cachés dans votre chambre à coucher et que les autres documents susmentionnés auraient été dans son sac (page 3).

De plus, en ce qui concerne votre séjour de 7 mois au village de Bashket, vous avez prétendu être sorti en famille au début de votre arrivée pour aller dans les magasins du village (page 4) alors que votre épouse a affirmé que vous ne seriez jamais sorti (page 4).

Une contradiction avec votre questionnaire a également été relevée. En effet, vous avez indiqué avoir été arrêté en avril 2009 alors qu'au Commissariat général vous avez situé cette même arrestation le 21 mai 2008 (page 5). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas apporté d'explication (page 6).

Ces diverses constatations nous renforcent dans l'idée que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

Enfin, à supposer les faits invoqués établis (quod non), rien n'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire arménien. En effet, si l'on se réfère aux informations dont le Commissariat général dispose et qui sont annexées à votre dossier, il apparaît que des villages peuplés exclusivement de Yezidis se trouvent à plusieurs endroits en Arménie et étant donné que ces mêmes informations indiquent que les Yezidis ne font pas l'objet de discrimination systématique basée sur leur origine ethnique, il vous serait loisible de vivre au sein d'un de ses villages.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos 3 enfants, un acte de mariage et des photographies. Si ces documents attestent de votre identité et de celles de vos proches, ils ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Quant au procès verbal du conseil municipal de la province d'Armavir daté du 29/4/2009, il convient de relever que le document que vous nous avez remis n'est pas un acte original et qu'il a été découpé dans sa partie supérieure. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un procès verbal d'une séance du conseil municipal qui a décidé, de manière générale, que des amendes seraient dorénavant infligées aux personnes laissant vagabonder leurs animaux sur des terrains ne leur appartenant pas et ce sans l'accord du propriétaire du terrain. Il n'est en aucun cas indiqué que cet acte vous serait destiné et votre nom n'apparaît d'ailleurs pas sur l'acte. De plus, la décision n'apparaît nullement discriminatoire et ne fait que défendre les droits des propriétaires terriens de jouir librement de leur terres. En outre, si vous contestiez le fond de cette décision, il vous appartenait d'introduire un recours en suivant les voies légales. Il est à noter que vous avez déclaré au Commissariat général (pages 5 et 6) que vous étiez propriétaire terrien et que l'on ne voit vraiment pas en quoi cette décision vous porterait préjudice.

En ce qui concerne l'attestation médicale du docteur [D.Y.], celle-ci fait état de troubles de la santé - surtout de nature psychosomatiques- de votre épouse et ne permet pas d'expliquer les contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et :

A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 15 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous seriez Kurde Yezidi. Vous auriez vécu dans un village proche d'Etchmiadzin qui serait peuplé majoritairement d'Arméniens. Vous seriez persécutée par les villageois qui souhaiteraient vous voir quitter l'Arménie. Vos enfants auraient été contraints de quitter l'école en raison des brutalités qui leur auraient été infligées. Votre époux aurait été se plaindre au directeur de l'école qui lui aurait également dit de quitter le pays. En 2008, votre époux aurait consulté un avocat en vue de faire respecter vos droits. Il n'aurait pas voulu vous aider par peur des représailles. En mai 2008, votre mari aurait été se plaindre auprès de policiers à Etchmiadzin. Ils auraient déclaré ne pas être compétents pour vous aider. Le 21 mai 2008, votre époux aurait été arrêté à votre domicile.

Le 7 mai 2009, le général Manvel et ses hommes auraient débarqué en pleine nuit à votre domicile et auraient emporté tout votre bétail ainsi que vos passeports. Vous auriez été frappée ainsi que votre époux.

Le lendemain soir un ami de votre beau-père serait venu vous chercher à votre domicile et vous aurait amenés dans un village où vous seriez restés jusqu'au 11 décembre 2009. Ce jour-là, vous auriez pris

l'avion à l'aéroport d'Erevan. Vous auriez été en possession de passeport d'emprunt. Vous auriez atterri à Moscou où un passeur vous aurait fait embarquer à bord d'un autobus à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [A. M]. Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux). Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité. L'attestation médicale du Docteur [D. Y.] faisant état de troubles de la santé -surtout de nature psychosomatiques- dont vous souffririez ne permet pas d'infirmer la décision susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Le Conseil est saisi d'une requête contre deux décisions de la partie défenderesse. Il note que la décision prise à l'égard de la requérante est en tous points liée à celle prise pour le requérant, époux de la requérante, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle n'invoque aucun moyen de droit mais soutient expressément que « le premier requérant conteste la décision du CGRA de ne pas lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins la protection subsidiaire ».

2.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

3. Question préalable.

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'un certificat médical, daté du 12 octobre 2010, lequel établit une névrose post-traumatique et une dépression anxieuse mixte, selon les termes du certificat.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document peut être considéré comme un élément nouveau au sens de la loi, il est utilement invoqué dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'il est invoqué pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, il est pris en considération dans la délibération.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

4.3. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi, portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits allégués. Se basant sur les informations objectives versées au dossier administratif, la partie défenderesse relève les efforts importants fournis ces dernières années par les autorités arméniennes pour s'attaquer aux problèmes des minorités. Se référant aux mêmes informations, elle estime que les requérants auraient pu s'installer dans les villages peuplés majoritairement par des yézidis sans y rencontrer de problèmes. Elle constate en outre que leurs déclarations sont vagues, peu précises et divergentes et considère, par ailleurs, que les documents produits ne sont pas susceptibles d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante conteste quant à elle les conclusions de la partie défenderesse, invoquant principalement leur faible degré d'instruction pour justifier le défaut d'éléments probants.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, l'examen du Conseil consiste à apprécier si la partie requérante établit que les requérants satisfont aux conditions prévues par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou s'ils encourrent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, b et c de la loi précitée.

4.6. Le Conseil constate que les requérants fondent leur demande d'asile sur des allégations qui ne sont nullement démontrées. À cet égard, la partie requérante fait valoir que *« les requérants étant illettrés, [ils] ne sont pas à même de comprendre l'importance de l'écrit au sein de la société, ainsi que le cadre de procédure judiciaire »*. Quant à ce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, s'il est, certes, généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, c'est pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, les prétentions des requérants ne reposent que sur des déclarations émaillées de contradictions et d'incohérences, de sorte qu'elles ne peuvent pas suffire à elles seules à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.7 En toute hypothèse, à supposer même que les faits relatés soient établis, *quod non*, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que leur demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut.

4.8. Les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les

atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9. À ce sujet, la partie requérante soutient que les législations visant à assurer leur protection n'ont eu aucun effet utile et que toutes les démarches entreprises par ceux-ci se sont révélées vaines. Toutefois, il convient de constater qu'elle se borne à émettre des affirmations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, de sorte qu'elle ne démontre pas qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part des autorités arméniennes au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En ce qui concerne plus particulièrement le Général MANVEL, la partie requérante le décrit comme « *un personnage politique important de la scène arménienne* », mais n'établit toutefois pas qu'il est investi d'une quelconque forme d'autorité étatique dont il aurait usé ou abusé pour commettre les faits dont auraient été victimes les requérants. La partie requérante ne démontre pas davantage que le Général MANVEL pourrait être assimilé à un parti ou à une organisation qui contrôle l'État arménien ou une partie importante de son territoire. À cet égard, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de celles-ci.

4.11. Quant aux troubles de santé dont il est fait état, aucune pièce de procédure ne permet d'en déterminer ni les causes ni les origines. À supposer qu'ils soient la conséquence des faits invoqués à la base de la demande d'asile, il n'est pas démontré que l'État arménien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant d'en sanctionner les responsables. Le certificat médical déposé à l'audience ne permet pas plus d'établir un quelconque lien, ni même une absence de prise en charge dans le pays d'origine.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourent en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT